

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



**QUARANTE-TROISIÈME SESSION**

*Documents officiels\**

CINQUIÈME COMMISSION  
35e séance  
tenue le  
vendredi 18 novembre 1988  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35e SEANCE

Président : M. OKEYO (Kenya)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives  
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES NATIONS UNIES POUR L'IRAN ET L'IRAQ (suite)

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

- a) COMPOSITION DU SECRETARIAT (suite)
- b) RESPECT DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANISMES APPARENTES (suite)
- c) AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

POINT 117 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (suite)

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.5/43/SR.35  
5 décembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES NATIONS UNIES POUR L'IRAN ET L'IRAQ (suite) (A/43/696 et A/43/768)

1. M. RALLIS (Grèce), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que le prix Nobel de la paix qui vient d'être décerné aux forces de maintien de la paix de l'ONU symbolise l'importance que la communauté internationale attache tant à ses forces elles-mêmes qu'au rôle croissant des opérations de maintien de la paix dans le contexte plus large de la recherche de solutions politiques, pacifiques et permanentes aux problèmes, conformément aux principes de la Charte et aux résolutions du Conseil de sécurité. De toute évidence, ces opérations ne sauraient remplacer une paix véritable ni devenir une fin en soi.
2. Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII) et la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan sont les deux dernières opérations approuvées par le Conseil de sécurité. Les Douze espèrent qu'elles réussiront à s'acquitter de leur mission. Les opérations de maintien de la paix sont de la compétence du Conseil de sécurité et la responsabilité en incombe au Secrétaire général. Leur réussite dépend, entre autres, de la volonté des Etats Membres de leur fournir des contingents et de l'adéquation des moyens financiers qui leur sont consacrés.
3. Les Douze estiment que les Etats Membres sont conjointement responsables des activités de maintien de la paix et de leur financement. Ils ont constamment appelé tous les Etats Membres à s'acquitter des obligations financières qui leur incombent au titre de ces opérations et à veiller à ce qu'elles soient convenablement financées, sur une base saine et stable. Les difficultés financières que connaissent les opérations de maintien de la paix existantes sont dues au fait que certains Etats Membres ne s'acquittent pas des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Charte, transférant ainsi une charge injustifiée aux pays qui fournissent des contingents. Etant donné que de nouvelles opérations de maintien de la paix pourraient être mises sur pied dans d'autres régions, le prompt versement des contributions à ce titre prend une importance accrue, de même que la nécessité de veiller à la rentabilité lors de la création des opérations de maintien de la paix et dans leur gestion.
4. Les Douze apprécient le travail accompli par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) pour recenser les domaines où il est possible de réaliser des économies. Ils sont conscients que le Comité a formulé des propositions à caractère général pour laisser au Secrétaire général la marge de manoeuvre voulue. Il y a en effet un équilibre délicat à établir entre la souplesse opérationnelle, d'une part, et la rentabilité, de l'autre, et les efforts du Comité consultatif en vue de parvenir à cet équilibre sont fort louables. Les Douze apprécieraient cependant qu'à l'avenir, les suggestions du Comité, ainsi que les propositions du Secrétariat, soient plus détaillées. La transparence et la clarté quant aux besoins effectifs contribueraient beaucoup à la rentabilité. Le Secrétaire général devrait s'assurer que l'on veille au maximum à éviter les

(M. Rallis, Grèce)

dépenses superflues. Il faut rappeler que, dans la résolution adoptée dernièrement par la Cinquième Commission, le Comité des commissaires aux comptes et le CCQAB ont été priés d'inclure les opérations de maintien de la paix parmi les domaines dont ils doivent examiner les procédures et contrôles financiers.

5. Les Douze approuvent les montants recommandés par le CCQAB pour permettre au GOMNUII de continuer de fonctionner pendant la période de six mois se terminant en février 1989, ainsi que les montants prévus pour la période suivante de 12 mois, sous réserve que le Conseil de sécurité proroge le mandat du Groupe. Ils souscrivent à l'avis exprimé par le Comité au paragraphe 9 de son rapport, à savoir que les négociations en cours sur les dépenses afférentes à l'unité militaire de transmissions devraient aboutir à un montant nettement plus bas que prévu. Ils souscrivent aussi à la recommandation tendant à réduire l'effectif de personnel civil et espèrent obtenir un complément d'information sur ce point.

6. Les Douze s'inquiètent beaucoup du recouvrement des contributions statutaires au GOMNUII. Le Comité consultatif note, au paragraphe 21 de son rapport, que, sur les 35 millions de dollars répartis entre les Etats Membres par l'Assemblée générale pour la première période de trois mois, 17 millions seulement ont été recouverts, dont p'us de 10 millions ont été versés par des pays membres de la Communauté européenne. Les Douze engagent instamment tous les autres Etats Membres à s'acquitter intégralement de leurs obligations juridiques.

7. Relevant de la responsabilité collective de tous les Etats Membres, le financement des opérations de maintien de la paix devrait reposer sur les contributions statutaires. Les Douze se félicitent néanmoins de voir certains Etats Membres faire des contributions volontaires. Ils prennent note à cet égard des remarques du Comité consultatif à propos de l'acceptation de ces contributions. A leur avis, les contributions volontaires en espèces devraient être considérées soit comme une avance, soit comme des recettes courantes, selon les vœux du donateur. Dans le second cas, les Douze conviennent qu'une fois la contribution reçue, un montant équivalent devrait être normalement déduit du montant mis en recouvrement pour la période suivante. Il importe à cet égard que l'ONU reste en mesure de s'assurer la collaboration, sur une base géographique aussi large que possible, des pays qui fournissent des contingents.

8. Les Douze souscrivent à la recommandation du CCQAB tendant à ce que les contributions volontaires en nature soient normalement considérées comme des recettes courantes et soient limitées aux biens ou services budgétisés. Ils estiment en outre qu'il faudrait faire preuve de grande prudence à l'égard de toute contribution volontaire en nature qui ne remplirait pas ces conditions. Pour toutes les contributions volontaires en nature, la décision d'acceptation devrait être laissée à la discrétion du Secrétaire général.

9. Les Douze attendent avec intérêt le rapport que le Secrétaire général est prié d'établir sur la possibilité de créer un fonds de roulement pour les activités de maintien de la paix. Ils estiment que le Fonds de roulement de l'Organisation, dont le montant est fixé à 100 millions de dollars, pourrait être utilisé à cette fin, sous réserve qu'il ne soit pas utilisé à cette occasion pour régler des

(M. Rallis, Grèce)

obligations qui incombent à l'ONU par suite du non-paiement de contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres. En s'acquittant scrupuleusement des obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 17 de la Charte, les Etats Membres permettraient, outre le règlement de la crise financière de l'Organisation, de reconstituer le Fonds de roulement à son niveau actuel, voire à un niveau supérieur, si l'Assemblée générale en décide ainsi.

10. M. VISLYKH (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que 1988 a été le théâtre d'événements fondamentaux sur le plan des relations internationales. Les efforts déployés par l'ONU en vue de régler un certain nombre de problèmes internationaux ont grandement contribué à cette évolution. La participation au règlement du conflit Iran-Iraq et la création du GOMNUII illustrent bien le rôle accru de l'Organisation dans les relations internationales actuelles. La délégation soviétique espère que les efforts de règlement du conflit entre l'Iran et l'Iraq continueront d'évoluer dans le bon sens et que, joints au règlement du problème de l'Afghanistan, ils serviront de catalyseur au règlement rapide des crises dans d'autres régions du monde. De l'avis de la délégation soviétique, les changements qui interviennent constituent un pas vers la réalisation concrète de la notion de système général de paix et de sécurité internationales, énoncée dans la résolution 42/93 de l'Assemblée générale. Cette notion attribue un rôle capital aux opérations de maintien de la paix de l'ONU. En tant qu'instrument efficace de règlement des crises et des conflits, ces opérations diminueraient les risques de recours à la force militaire dans les relations internationales, sauf dans l'intérêt commun et conformément à la Charte des Nations Unies, et contribueraient à assurer le règne du droit dans ces relations.

11. La délégation soviétique est consciente qu'un rôle plus actif de l'ONU dans le maintien de la paix suppose des dépenses financières accrues. Il ne faut cependant pas perdre de vue que, d'un point de vue politique plus large, les opérations de l'ONU permettraient aux Etats d'économiser des ressources considérables. En tant qu'élément important des moyens politiques multilatéraux de sauvegarde de la paix, ces opérations permettraient aux Etats d'établir un système général de sécurité et les déchargeraient du fardeau de la course aux armements. Ces avantages ne signifient évidemment pas qu'il est superflu d'en réduire le coût au minimum. Ce coût doit correspondre aux fonctions précises assignées aux opérations. La délégation soviétique est convaincue que, par l'action conjointe de ses Etats Membres, l'Organisation pourra mettre au point des mesures efficaces permettant de réduire considérablement le coût des opérations de maintien de la paix. L'Union soviétique est disposée à participer activement et dans un esprit constructif à la recherche conjointe de ces mesures. La délégation soviétique a déjà fait quelques suggestions à cet égard devant la Commission politique spéciale.

12. La délégation soviétique se félicite de voir que le Comité consultatif, après une longue interruption, assume de nouveau son rôle à l'égard des opérations de maintien de la paix. Etant donné l'ampleur qu'il est proposé de donner à ces opérations à l'avenir, les activités du Comité à cet égard prennent une importance particulière. Le Comité a fait un certain nombre de recommandations importantes sur le financement des opérations de maintien de la paix de l'ONU en général et du GOMNUII en particulier, recommandations que la délégation soviétique est disposée à

(M. Vislykh, URSS)

appuyer. Elle convient, plus précisément, que le Secrétariat devrait étudier la question des remboursements aux Etats qui fournissent des contingents. Il serait aussi intéressant d'étudier la question de la création d'un fonds de roulement pour les opérations de maintien de la paix. Le Secrétariat devrait de même formuler des directives pour l'évaluation des contributions volontaires en nature.

13. A propos des prévisions de dépenses au titre du GOMNUII, la délégation soviétique approuve la recommandation tendant à réduire l'effectif de personnel civil ainsi que les conclusions relatives aux économies possibles en ce qui concerne l'unité militaire de transmissions et le matériel de transport et de communications. Elle note que le Comité consultatif estime que l'Organisation pourrait réaliser des économies substantielles si les hélicoptères destinés au GOMNUII étaient loués conformément aux règles établies, y compris la mise en concurrence internationale. Elle approuve l'utilisation des contributions volontaires pour réduire le coût estimatif des opérations mis en recouvrement auprès des Etats Membres et fait siennes les recommandations correspondantes. La délégation soviétique est disposée à accepter le montant des crédits recommandés par le Comité consultatif pour le GOMNUII.

14. M. CONMY (Irlande) dit que, le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix est d'une importance fondamentale pour la réalisation effective des buts et principes de la Charte. L'Irlande est fière d'avoir participé par ses contingents à la plupart des opérations de maintien de la paix de l'ONU au cours des 30 dernières années. Le prix Nobel de la paix qui vient enfin d'être attribué aux forces de maintien de la paix de l'ONU constitue une consécration des réalisations passées et un encouragement pour l'action future.

15. La délégation irlandaise s'en tient au principe fondamental selon lequel les opérations de maintien de la paix sont entreprises pour le compte de tous les Etats Membres, lesquels en sont donc tous responsables. Leur succès dépend de l'appui complet et constant, tant politique que financier, des Etats Membres. Il s'ensuit que tous les Etats Membres sont collectivement responsables du coût de ces opérations, ce qui implique que le mode de financement le plus approprié consiste à mettre ce coût en recouvrement auprès des Etats Membres. Les contributions volontaires sont une source complémentaire de financement bienvenue et utile certes, mais qui, si l'on se réfère à l'expérience de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, peut s'avérer très peu satisfaisante lorsqu'elle devient le mode unique de financement de telles opérations. S'en tenir essentiellement aux contributions statutaires, comme c'est le cas pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), n'a pas été une réussite totale à ce jour non plus mais il ne semble pas y avoir d'alternatives plus intéressantes à la mise en recouvrement des contributions auprès de tous les Etats Membres.

16. La délégation irlandaise a étudié avec intérêt les propositions formulées par le Comité consultatif à propos du rôle approprié des contributions volontaires dans le cas des opérations de maintien de la paix financées par des contributions statutaires distinctes des contributions au budget ordinaire. L'heure est effectivement venue de procéder à un examen détaillé de toutes les options quant au

(M. Conmy, Irlande)

rôle des contributions volontaires en espèces, compte tenu de l'expérience acquise à ce jour. La résolution 34/9 D de l'Assemblée générale a été conçue en fonction d'un ensemble bien précis de circonstances. Elle visait à régler un problème chronique à l'époque - et qui n'a pas encore connu d'améliorations notables -, touchant les remboursements aux pays qui fournissent des contingents à la FINUL. Il ne s'agit pas forcément d'un modèle applicable aux contributions volontaires en espèces versées pour d'autres opérations de maintien de la paix. Les contributions à la FINUL étaient censées être des avances qui seraient portées au crédit des Etats ou des parties qui les auraient versées ou leur seraient remboursées "lorsqu'on aura reçu un nombre suffisant de contributions mises en recouvrement pour alimenter le compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban". Cette dernière condition ne s'est bien entendu pas encore réalisée.

17. Il importe de se rappeler cependant que ces remboursements font partie du coût du maintien de la paix, au même titre que les fournitures, les services et le transport. Etant donné le problème chronique du non-versement des contributions statutaires au compte de la FINUL, et afin de permettre la survie de l'opération, les pays qui fournissent des contingents ont accepté une réduction des remboursements en attendant que s'améliore le recouvrement des contributions statutaires. De ce fait, il est devenu difficile pour certains pays de continuer de fournir des contingents, et des pays qui auraient pu le faire en ont déduit qu'il était peut-être trop coûteux de répondre aux appels du Secrétaire général et de participer à d'autres opérations de maintien de la paix.

18. La délégation irlandaise ne veut pas dire que le remboursement aux Etats qui fournissent des contingents est l'utilisation unique ou la plus appropriée des contributions volontaires en espèces mais qu'il s'agit d'un usage auquel l'Assemblée générale a donné son aval. Le Comité consultatif propose que ces contributions soient considérées comme des recettes courantes et servent ultérieurement à réduire le montant des sommes mises en recouvrement, à moins que le donateur n'en décide autrement et le précise. La délégation irlandaise est disposée à examiner cette proposition, laquelle suppose toutefois un complément d'éclaircissement et d'information quant à son fonctionnement dans la pratique. L'avantage des contributions volontaires versées en espèces lors du démarrage d'une mission est qu'elles permettent d'engager des dépenses avant le recouvrement des contributions statutaires. Elles permettent aussi de disposer de liquidités au moment où le niveau des dépenses est au plus haut. Il faut examiner très attentivement la question du moment où ces contributions sont déduites du montant global des sommes mises en recouvrement afin de veiller à ne pas saper ou affaiblir la situation financière de l'opération concernée. La formule du paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 34/9 D pourrait être examinée dans ce cadre. Il faudrait aussi prévoir une clause en vertu de laquelle toutes les dépenses, y compris les remboursements, doivent être réglées intégralement avant que les contributions ne puissent être déduites du moment global mis en recouvrement. Opérer cette déduction pour une période donnée du mandat d'une force peut aussi nuire au financement de l'opération pendant cette période. En effet, les contributions volontaires auraient déjà été utilisées pour couvrir des dépenses courantes et, si le montant réduit des sommes mises en recouvrement pour la période suivante n'est

(M. Conmy, Irlande)

pas perçu rapidement, le compte peut se trouver à court de trésorerie. De toute évidence, il faut examiner ces propositions de manière plus détaillée et en tenant compte de toutes les informations possibles sur leurs éventuels incidences, avantages et inconvénients. D'autres possibilités consistent à considérer chaque contribution volontaire en espèces comme une avance sur la contribution statutaire du donateur ou, si un fonds de roulement est créé, comme il est proposé au paragraphe 23 du rapport du CCQAB (A/43/768), les contributions volontaires en espèces pourraient y être créditées. En réalité, un tel fonds serait peut-être le destinataire approprié de toutes les contributions volontaires en espèces.

19. Les propositions du Comité consultatif relatives aux contributions volontaires en nature posent un certain nombre de problèmes à la délégation irlandaise. Il faudrait par exemple mettre en place un système permettant au Secrétaire général de n'accepter que les contributions volontaires en nature qui sont avantageuses pour l'opération et rentables à longue échéance. Les contraintes de temps inhérentes à la mise en place de certaines opérations de maintien de la paix ne permettent peut-être pas la mise en concurrence ou l'application rigoureuse de toutes les procédures en vigueur en matière d'achats. La localisation des opérations de maintien de la paix peut empêcher certains Etats Membres géographiquement éloignés de faire des contributions volontaires en nature sous forme d'avance. Ces propositions pourraient avoir des incidences pour toutes les opérations futures de maintien de la paix, voire pour d'autres types d'opérations de l'ONU et devraient donc être examinées attentivement. Les observations du Comité consultatif relatives au caractère budgétisé ou non budgétisé des contributions volontaires en espèces ou en nature (A/43/768, par. 34) nécessitent d'être précisées davantage.

20. Le représentant de l'Irlande note que la présentation du rapport du Secrétaire général (A/43/696) est identique à celle des rapports précédents. Etant donné l'attention et l'intérêt accrus portés au financement et à l'administration des opérations de maintien de la paix, et les problèmes de fond soulevés dans le rapport du Comité consultatif, le Secrétariat aurait peut-être intérêt à revoir la présentation et le contenu des rapports futurs.

21. La délégation irlandaise se félicite de voir que le montant estimatif initial de 75,6 millions de dollars pour la première période du mandat du GOMNUII a été ramené à 58,7 millions de dollars, en chiffres bruts. Les raisons de cette réduction sont exposées au paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général. Il faut se rappeler que l'estimation initiale des coûts de toute opération de maintien de la paix est établie à partir de projections des besoins reposant sur l'expérience acquise lors de la création d'autres opérations antérieures de maintien de la paix. Or, il n'existe pas deux opérations de maintien de la paix qui soient strictement identiques, aussi les montants estimatifs ne sont-ils affinés qu'après un certain délai suivant la mise en place de l'opération. Ainsi, ce n'est que trois mois après la mise sur pied du GOMNUII que l'on a pu décider d'une réduction notable du montant initial. La délégation irlandaise approuvera la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 24 de son rapport en vue de réduire encore ce montant et le ramener, en chiffres bruts, à 54 millions de dollars pour la période de six mois se terminant le 8 février 1989, sous réserve

(M. Conmy, Irlande)

que cette réduction soit réalisable et que le Groupe puisse accomplir sa mission avec ce niveau de ressources. Le Comité consultatif a aussi recensé un certain nombre d'autres domaines où il estime que des économies sont réalisables. La délégation irlandaise note toutefois qu'au paragraphe 24 de son rapport, le CCQAB estime que le Secrétaire général devrait disposer "de la latitude voulue pour opérer la réduction recommandée, soit aux rubriques indiquées par le Comité, soit dans d'autres, s'il devait le juger nécessaire dans l'intérêt d'une saine gestion et par souci d'efficacité". La délégation irlandaise partage les incertitudes du CCQAB quant aux montants indiqués pour les économies mentionnées au paragraphe 9 et souhaiterait obtenir à ce sujet des éclaircissements du Secrétariat et du Comité consultatif. S'agissant du paragraphe 11, la délégation irlandaise n'approuve pas forcément la réduction de 21 postes proposés. A son avis, la meilleure façon de procéder serait de demander que les fonctions du personnel civil soient "justifiées ou expliquées de façon adéquate" avant de formuler une recommandation à leur propos. Elle aimerait aussi obtenir un complément d'information sur la suppression d'un poste d'administrateur venu du Siège (pour surcroît de travail) au Bureau du Conseiller militaire du Secrétaire général. La charge dudit bureau a augmenté très nettement suite à la création de deux nouvelles missions d'observation en 1988 et à l'important travail préparatoire pour d'éventuelles missions futures. Tout comme le CCQAB, la délégation irlandaise espère que les dépenses pourront être limitées et des économies faites mais elle n'est pas en mesure, au vu de l'information dont elle dispose, de déterminer si ces économies pourraient se monter à 4,7 millions de dollars.

22. La délégation irlandaise n'est pas encore en mesure d'approuver ou de rejeter les propositions formulées au paragraphe 20 à propos de la manière dont on devrait considérer les contributions volontaires en espèces et en nature reçues à ce jour pour le GOMNUII. Elle apprécierait les conseils du Secrétariat quant aux incidences sur le compte du Groupe de l'utilisation des contributions en espèces pour réduire le montant des sommes mises en recouvrement pour la période suivante du mandat. Selon le paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général, la contre-valeur en espèces de certaines contributions en nature semble prise en compte dans le chiffre de 58,4 millions de dollars indiqué par le Secrétaire général.

23. La délégation irlandaise note avec satisfaction que parmi ses recommandations générales concernant le maintien de la paix, le CCQAB a demandé qu'un rapport traitant des principes généraux relatifs au remboursement aux Etats qui fournissent des contingents soit établi à l'occasion du prochain examen des taux de remboursement, en application de la résolution 42/224 de l'Assemblée générale. Ce rapport devrait traiter des difficultés graves et anciennes créées par l'incapacité de l'Organisation à rembourser intégralement les pays qui fournissent des contingents, afin de s'assurer qu'aucun Etat membre ne soit empêché de fournir des contingents pour des raisons purement financières. La délégation irlandaise attend aussi avec intérêt les rapports demandés aux paragraphes 22 et 23 sur les économies d'échelle éventuellement réalisables par la coordination des achats de matériel de transport et de communication et d'autres articles, sur la possibilité de créer un fonds de roulement et sur les propositions relatives au traitement des dépenses de "démarrage" des opérations de maintien de la paix.

24. M. MLADENOVIC (Yougoslavie) dit que les opérations de maintien de la paix constituent un élément fondamental du système de sécurité collective fondé sur la Charte. Il convient de leur donner plus d'ampleur en tant que partie intégrante du rôle de l'Organisation s'agissant d'éliminer les actes d'agression et de promouvoir le règlement pacifique des différends. Le Gouvernement yougoslave a contribué et participé aux activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.
25. Il est encourageant que les prévisions de dépenses initiales du GOMNUII aient été réduites à 58,7 millions de dollars et que de nouvelles réductions soient possibles. Il importe que le Secrétaire général dispose de la souplesse nécessaire pour gérer les opérations de maintien de la paix avec efficacité. L'éventualité d'un déficit de trésorerie qui résulterait d'un arriéré des contributions au titre des opérations de maintien de la paix suscite l'inquiétude, parce que les Etats fournissant des contingents, qui sont souvent des pays en développement, devraient faire face à une charge financière plus lourde. La délégation yougoslave attend avec intérêt l'établissement de rapports sur les questions du remboursement des dépenses de ces Etats, de la création d'une réserve de matériel de communications et autres catégories de matériel, et de la formulation de directives techniques en matière d'évaluation des fournitures et des services.
26. Etant donné que le coût des activités de maintien de la paix risque d'augmenter considérablement dans un proche avenir, il est nécessaire d'étudier d'urgence tous les moyens possibles de financement, y compris la fixation de quotes-parts et l'appel à des contributions volontaires, tant en espèces qu'en nature. Il conviendrait en outre d'envisager la création d'un fonds de roulement pour les opérations de maintien de la paix.
27. M. SOTO (Colombie) dit que l'examen par la Commission du financement des opérations de maintien de la paix intervient à point nommé, étant donné l'extension possible de ces activités dans un proche avenir, ce qui aurait d'importantes incidences financières. Le succès des opérations de maintien de la paix dépend dans une large mesure de la rapidité avec laquelle il est donné suite à une décision du Conseil de sécurité de prendre des mesures. L'Organisation doit être prête à tout moment à faciliter la recherche d'une solution dans une situation conflictuelle. Il est difficile au Secrétaire général d'offrir ses bons offices s'il lui faut en même temps présenter un rapport à la Cinquième Commission sur les incidences financières. Il faut néanmoins suivre les procédures appropriées.
28. La création d'un fonds spécial d'un montant déterminé, dont l'utilisation serait régie par des directives préalablement arrêtées, permettrait de répondre à ces exigences contradictoires. Le Conseil de sécurité demeurerait chargé d'organiser ces opérations, tandis que leur gestion administrative incomberait au Secrétaire général. La création d'un fonds devrait s'accompagner de l'acquisition du matériel indispensable.
29. Une responsabilité particulière incombe aux membres permanents du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix, de sorte que la méthode de répartition des coûts utilisée pour la FINUL et le GOMNUII pourrait servir également pour le

(M. Soto, Colombie)

fonds proposé. Les contributions volontaires peuvent jouer un rôle, mais elles ne doivent servir qu'à couvrir les frais généraux des activités de maintien de la paix et ne pas fournir l'essentiel de leur financement.

30. Comme l'a recommandé le Comité consultatif au paragraphe 25 de son rapport (A/43/768), le Secrétaire général devrait être autorisé à engager des dépenses pour le financement du GOMNUII. La délégation colombienne fait également sienne la proposition tendant à tenir compte du montant de 11 millions de dollars déjà reçus en espèces dans le calcul du montant à mettre en recouvrement auprès des Etats Membres pour la période sur laquelle porte le renouvellement du mandat. Elle accueille enfin avec satisfaction la recommandation du Comité consultatif portant sur le rapport coût-utilité et sur l'efficacité administrative des activités du Groupe.

31. Mme UZOKA-EMEJULU (Nigéria) dit que son pays, en tant qu'Etat fournissant un contingent, se félicite de l'attribution du prix Nobel de la paix aux forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix. Dans l'examen des activités de maintien de la paix, la Commission devrait tenir compte des principes suivants : tous les pays doivent verser leur quote-part à la date prévue, le rapport coût-utilité des opérations doit être satisfaisant et les pays les mieux pourvus doivent verser les contributions les plus importantes. Le Secrétariat devrait poursuivre son étude sur la création d'un fonds spécial pour les opérations de maintien de la paix afin de résoudre le problème de la pénurie continuelle de fonds.

32. On a affirmé que les opérations de maintien de la paix en Namibie, au Kampuchea et au Sahara occidental pourraient coûter 1,5 milliard de dollars environ. Mme Uzoka-Emejulu a la certitude que ces opérations seront planifiées avec le souci d'assurer le meilleur rapport coût-efficacité. Tous les Etats doivent veiller en commun à ce que l'Organisation des Nations Unies se montre à la hauteur de la tâche qui lui incombe en matière de maintien de la paix, qui est sa raison d'être essentielle, mais il ne faut pas permettre que les activités en la matière entraînent sa ruine financière.

33. M. TETTAMANTI (Argentine) déclare que son gouvernement a toujours soutenu les opérations de maintien de la paix et continuera à le faire, comme l'attestent sa contribution financière et sa participation aux activités du GOMNUII.

34. Tous les Etats Membres doivent, en principe, supporter le coût des opérations de maintien de la paix en versant des contributions spéciales obligatoires. Les observations du Comité consultatif sur les contributions volontaires appellent un examen particulièrement attentif, étant donné que l'Organisation se consacre de plus en plus aux activités de cette nature. La possibilité que celles-ci soient tributaires de contributions volontaires, incertaines par leur nature même, inquiète la délégation argentine. On pourrait néanmoins envisager la création d'un fonds spécial financé par des contributions volontaires en attendant le calcul des contributions obligatoires. Il faudrait demander au Comité spécial des opérations de maintien de la paix de faire connaître son opinion en la matière.

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)  
(A/C.5/43/18)

- a) COMPOSITION DU SECRETARIAT (suite)
- b) RESPECT DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANISMES APPARENTES (suite)
- c) AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

35. M. RALLIS (Grèce), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, déclare que les Douze attachent une importance particulière à la question des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, non seulement en raison de ses aspects humanitaires, mais parce qu'elle influe directement sur la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités. L'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée de la situation dans ce domaine dans sa résolution 42/219. Les Douze notent avec une vive inquiétude qu'au cours de l'année écoulée le nombre d'incidents ayant entraîné l'arrestation et la détention de fonctionnaires de l'Organisation a augmenté de manière alarmante.

36. Les Douze sont gravement préoccupés par les violations continues dont il est fait état dans le document A/C.5/43/18, surtout par l'enlèvement de M. Alec Collett et du lieutenant-colonel William Higgins. Ils font appel aux gouvernements responsables de la détention arbitraire, de l'arrestation ou de l'enlèvement de fonctionnaires de l'Organisation pour qu'ils respectent pleinement leur droit de jouir de l'immunité attachée à la fonction.

37. Le statut juridique, les privilèges et les immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont régis par l'Article 105 de la Charte et ont été précisés dans la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il importe donc de rappeler que ces dispositions ont été adoptées non dans l'intérêt personnel des fonctionnaires des Nations Unies, mais afin d'assurer le fonctionnement efficace et sans entrave de l'Organisation.

38. Les Douze appuient sans réserve les efforts que déploie le Secrétaire général pour sensibiliser à cette question les gouvernements responsables et se félicitent de la proposition avancée par le PNUD : il s'agirait d'amener les Etats Membres à décider qu'il sera donné accès à tout fonctionnaire des Nations Unies dans les 24 heures de son arrestation et que des explications officielles seront fournies au Secrétaire général dans les 48 heures (A/C.5/43/18, par. 34). C'est la responsabilité commune des Etats Membres que de garantir aux fonctionnaires internationaux une protection adéquate dans l'exécution de leurs tâches. Les Douze souhaitent que l'Assemblée générale renouvelle le mandat donné au Secrétaire général de suivre toutes les affaires comportant une violation des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies.

39. M. TUTT (Royaume-Uni) déclare que la liste des violations des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies continue à s'allonger malgré les efforts du Secrétaire général, 168 cas ayant été signalés au cours de la seule année 1988. La délégation britannique condamne de nouveau ces violations dans les termes les plus énergiques, non seulement des fonctionnaires souffrent, mais un dommage incalculable est causé au prestige de l'Organisation. En particulier, le Gouvernement britannique note avec une vive inquiétude que le sort de M. Alec Collett demeure inconnu trois ans après son enlèvement et invite toutes les personnes concernées à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter la solution de cette affaire et de toutes les autres qui ne sont pas encore réglées.

40. Le Gouvernement britannique est aussi gravement préoccupé par les difficultés croissantes que rencontrent les fonctionnaires des Nations Unies affectés hors siège du fait de limitations de caractère administratif. Ils doivent être autorisés à s'acquitter de leurs tâches officielles sans que les gouvernements ou d'autres parties les en empêchent. C'est une obligation absolue pour les gouvernements hôtes de respecter la Charte et les accords qu'ils ont conclus avec l'Organisation. Il convient de noter à cet égard que la pratique uniforme des organisations appliquant le régime commun en ce qui concerne les droits contractuels des fonctionnaires détenus illustre avec éloquence les avantages du régime commun. Il est donc important de renforcer les mesures prises de concert par les organisations dans des affaires de cette nature.

41. En ce qui concerne la question générale de la gestion du personnel, il est clair que le Bureau de la gestion des ressources humaines est appelé à faire de véritables tours d'adresse, ayant la tâche ingrate de réduire les effectifs, de réorganiser les départements, de déterminer la dotation en effectifs appropriée et de recruter les meilleurs éléments. Durant le débat sur les questions relatives au personnel, de nombreuses délégations ont exprimé des préoccupations relevant d'intérêts particuliers. La délégation britannique se demande s'il est utile de renouveler ce rite tous les ans et préférerait revenir à la pratique qui consiste à examiner alternativement, selon un cycle biennal, les questions budgétaires et les questions de personnel. Si le prochain débat sur les questions de personnel a lieu à la quarante-cinquième session, le Secrétaire général aura davantage de temps pour appliquer toutes les mesures dont il lui a été demandé d'assurer l'exécution. Il est difficile de planifier à long terme si les délégations ne cessent de harceler le Secrétaire général tous les quelques mois.

42. De nombreux Etats Membres ne peuvent résister à la tentation de se mêler des détails de la gestion du Secrétariat, ce dont le Secrétaire général devrait les décourager. La délégation britannique est hostile à tout effort tendant à imposer des directives ou mandats plus contraignants en matière de personnel, ce qui ne pourrait qu'aboutir à une paralysie. Enfin, si l'on a beaucoup insisté sur le principe de la répartition géographique équitable, il faut rappeler qu'on ne doit en tenir compte qu'après avoir appliqué le critère primordial que sont les qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Alors que les effectifs sont moins nombreux, il est essentiel que le personnel se compose des meilleurs, pour faire face au volume de travail écrasant dont le chargent les Etats Membres.

43. M. VILLADSEN (Danemark), parlant au nom des pays nordiques, dit qu'un certain nombre d'Etats Membres continuent à violer l'immunité des fonctionnaires des Nations Unies, en dépit d'appels réitérés. Les pays nordiques sont gravement inquiets de la nouvelle aggravation de la situation.

44. La plupart des incidents se sont produits au Moyen-Orient. S'il est réconfortant que certains détenus aient été remis en liberté, 57 fonctionnaires de l'UNRWA demeurent détenus et, dans de nombreux cas, toute prise de contact avec eux a été interdite. Les autorités responsables devraient coopérer avec l'UNRWA afin de protéger les droits du personnel de l'Office conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents. Les pays nordiques accueillent favorablement la proposition du PNUD tendant à obtenir des Etats Membres l'engagement de permettre une prise de contact avec tout fonctionnaire détenu dans les 24 heures qui suivent son arrestation et de fournir des explications officielles touchant son arrestation dans les 48 heures.

45. Les délégations des pays nordiques se félicitent de voir résolue l'affaire de M. Liviu Bota, mais craignent qu'une nouvelle affaire n'ait surgi impliquant le même pays, celle de M. Mazilu. Les pays nordiques lancent un appel aux autorités compétentes pour qu'elles autorisent M. Mazilu à se rendre à Genève afin de s'acquitter de ses fonctions officielles. Sa détention non seulement viole les immunités des fonctionnaires des Nations Unies, mais de plus entrave l'activité de l'Organisation en matière de promotion des droits de l'homme.

46. En ce qui concerne l'administration de la justice au Secrétariat, les pays nordiques accueillent avec satisfaction les mesures prises pour simplifier le système afin d'assurer la solution objective et rapide des différends et des appels, ainsi que celles visant à renforcer la participation du personnel aux travaux de la Commission paritaire de recours et à simplifier ceux-ci, qui ont permis de résoudre les affaires pendantes. Comme l'ont noté les représentants du personnel, un certain nombre de mesures positives ont été prises pour remédier aux défauts du système et les délégations des pays nordiques attendent avec intérêt de nouvelles améliorations.

47. Par la résolution 42/220, le Secrétaire général a été invité à continuer d'examiner la possibilité de créer une charge indépendante de médiateur au Secrétariat. Il est regrettable que le Secrétaire général ne pense pas que la création de cette charge s'impose de toute urgence et que la question n'ait pas été examinée plus en détail. Néanmoins, comme les représentants du personnel n'ont pas pris cette idée à leur compte, les délégations des pays nordiques estiment que l'on peut reporter l'étude de la question jusqu'à ce que les résultats des nouvelles procédures d'administration de la justice aient été évalués.

48. M. HOH (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est gravement préoccupée du fait que, pendant la période sur laquelle porte le document A/C.5/43/18, le nombre d'arrestations, de détentions et d'enlèvements de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées a augmenté de manière alarmante. Les fonctionnaires internationaux que leur lieu

(M. Hoh, Etats-Unis)

d'affectation expose au danger ne doivent pas risquer en outre d'être arrêtés ou détenus arbitrairement hors de tout respect de la légalité. Il faut soutenir les efforts que déploie le Secrétaire général pour obtenir la mise en liberté de tous les fonctionnaires des Nations Unies actuellement détenus ou portés disparus. La délégation américaine appuie sans réserve la proposition du PNUD tendant à obtenir une prise de contact immédiate avec les fonctionnaires des Nations Unies détenus et des explications touchant leur arrestation ou leur détention (A/C.5/43/18, par. 34). Les Etats Membres ne peuvent afficher sérieusement l'intention d'honorer leurs obligations en tant que membres s'ils n'agissent pas de manière à mettre les fonctionnaires internationaux à même de remplir leurs fonctions.

49. Abordant la question des voyages autorisés et des déplacements privés des fonctionnaires des Nations Unies sur le territoire des Etats-Unis, M. Hoh souligne que les dispositions prises par son pays touchant les déplacements privés des fonctionnaires internationaux ne limitent pas les voyages autorisés et n'entravent en aucune manière leurs activités. Le Gouvernement américain s'attache à honorer ses obligations en tant que pays hôte de l'Organisation des Nations Unies et continuera à assurer la liberté de voyage de ses fonctionnaires en mission officielle. Il n'existe aucune contradiction entre le respect de ses obligations en tant que pays hôte et son droit naturel de prendre des mesures juridiques pour protéger la sécurité nationale.

50. M. AL-ROMAIHI (Bahreïn) dit que sa délégation n'avait pas l'intention de prendre la parole sur le point 121 b) de l'ordre du jour avant la publication du document A/C.5/43/12/Add.1 ni avant la déclaration faite par la Coordinatrice du Comité de coordination des syndicats et associations autonomes du personnel du système des Nations Unies (CCSA) lors d'une conférence de presse donnée le 14 novembre 1988. La délégation bahreïnite se sent obligée d'expliquer les faits pour que la Commission et le CCSA disposent de renseignements exacts et pour éviter toute déformation qui pourrait nuire à la réputation du Bahreïn au sein de l'Organisation.

51. Le document A/C.5/43/12/Add.1 cite le nom de M. Abdul Majeed Hassan Abdalla comme l'un des fonctionnaires détenus en violation de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. M. Abdalla était un fonctionnaire recruté sur le plan local qui travaillait pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement au bureau du Programme des Nations Unies pour le développement du Bahreïn. Il a été détenu par le Ministère de l'intérieur pour des raisons de sécurité nationale qui n'ont aucun rapport avec ses activités au service de l'ONU.

52. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article IX de l'accord conclu entre le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn et le PNUD en date du 3 août 1978, le Gouvernement accorde à toutes les personnes, autres que les ressortissants du Gouvernement employés sur le plan local, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de

(M. Al-Romaihi, Bahreïn)

L'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA. L'alinéa a) de la section 18 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies stipule que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). La section 19 de l'article V de cette convention accorde au Secrétaire général et à tous les sous-secrétaires généraux les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques, mais l'immunité accordée à tous les autres fonctionnaires de l'Organisation est limitée aux actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle. Les fonctionnaires internationaux ne jouissent d'aucune immunité de juridiction pour des actes accomplis autrement qu'en leur qualité officielle; ils sont donc soumis à la juridiction pénale du pays hôte, qu'ils soient ou non des nationaux de ce pays et qu'ils soient recrutés sur le plan local ou sur le plan international.

53. L'immunité est accordée pour garantir l'indépendance des fonctionnaires internationaux et protéger d'une action arbitraire les organisations internationales pour lesquelles ils travaillent. Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires internationaux qui violent les lois et règlements des pays hôtes.

54. M. Abdalla a bénéficié de toutes les garanties juridiques lors de son arrestation, de son interrogatoire et de sa détention et il a été jugé de manière équitable devant la Cour de sûreté de l'Etat, son avocat l'ayant assisté d'un bout à l'autre du procès. La Mission permanente du Bahreïn a fourni au Conseiller juridique des Nations Unies les renseignements demandés ainsi que l'acte d'inculpation émanant du Ministère public dans l'Affaire de sûreté de l'Etat No 36 de 1986. L'accusé a été déclaré coupable et condamné à trois ans de prison, et les publications illégales qu'il détenait ont été confisquées.

55. La Mission permanente a ensuite reçu une note du Conseiller juridique datée du 4 mai 1988 dans laquelle celui-ci déclarait notamment qu'il était satisfait des renseignements fournis par les autorités compétentes sur les circonstances de l'arrestation, de la détention et du jugement de l'accusé, qui avaient permis au Secrétaire général de déterminer que l'immunité fonctionnelle du fonctionnaire en question n'avait pas été violée. Le Conseiller juridique a déclaré que, à la suite des renseignements reçus, l'ONU prendrait les mesures administratives nécessaires pour clore cette affaire. La délégation bahreïnite a donc été surprise de voir cette question à nouveau soulevée dans le document A/C.5/43/12/Add.1 et lors de la conférence de presse organisée par la Coordinatrice du CCSA.

56. Il est clair que M. Abdalla a été détenu pour une affaire sans rapport avec l'ONU. C'était en outre un employé local qui ne bénéficiait nullement des privilèges et immunités stipulés dans les conventions et accords pertinents. Il est tout à fait surprenant que ce dossier soit rouvert alors que le Secrétaire général et le Conseiller juridique ont, au vu des renseignements et des documents qui leur ont été présentés, exprimé leur conviction que l'immunité fonctionnelle n'avait pas été violée.

(M. Al-Romaihi, Bahreïn)

57. La délégation bahreïnite espère que ses explications mettront un point final à cette affaire et que celle-ci cessera d'être examinée dans des documents des Nations Unies. Elle tient à souligner que le Bahreïn souscrit sans réserve à l'accord qu'il a conclu avec l'ONU au sujet des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies.

58. M. MUDHO (Kenya) félicite le Secrétaire général d'être intervenu personnellement pour assurer la sécurité et la protection des fonctionnaires des Nations Unies. Le Kenya partage entièrement les préoccupations du Secrétaire général relatives aux cas de non-respect des accords internationaux et des résolutions de l'Assemblée générale portant sur les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies et des institutions spécialisées. En tant que pays hôte de plusieurs bureaux importants de l'ONU, le Kenya a conclu un accord de siège en rapport avec la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), en complément de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Ces accords, que le Kenya respecte scrupuleusement, ont pour effet d'étendre les privilèges et immunités en question à la quasi-totalité des fonctionnaires du système des Nations Unies.

59. Tout droit comporte néanmoins des obligations ou des responsabilités. La seule raison d'accorder des privilèges et des immunités aux fonctionnaires des Nations Unies est de faciliter l'exercice indépendant de leurs fonctions officielles.

60. Parmi les documents diffusés au titre du point de l'ordre du jour, il y en a un qui est consacré aux observations de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI) (A/C.5/43/12 et Add.1). Le Kenya reconnaît l'intérêt légitime que la FAFI porte à cette question et comprend tout à fait que la Fédération soit préoccupée par les cas signalés de non-respect qui touchent ses adhérents. M. Mudho trouve donc très regrettable que l'additif au document de la FAFI mentionne des renseignements qui ne concernent pas la période d'établissement du rapport et ne signale pas de cas de non-respect au sens des accords internationaux auxquels le Kenya est partie. Les allusions accusatrices faites au Kenya sont tendancieuses, injustifiées et de très mauvais goût. La FAFI devrait s'abstenir de diffuser des renseignements contestables et erronés qui risquent de porter atteinte à sa crédibilité. La délégation kényenne rejette catégoriquement cette tentative apparente d'empiéter sur la prérogative souveraine des Etats Membres et elle s'opposera vigoureusement aux recommandations énoncées au alinéas c) et d) du paragraphe 91 du document A/C.5/43/12.

61. M. Mudho demande aussi qu'une interprétation juridique soit faite du sens et de la portée de la décision 1987/20 du CAC, qui se rapporte à l'autorité qu'ont les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies de suspendre, sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale, des programmes dont l'exécution a été décidée par des organes directeurs. Il souhaiterait notamment savoir si l'on a demandé ou obtenu l'approbation de l'Assemblée générale pour cette décision.

62. M. GORITA (Roumanie) dit que les mentions faites au sujet des nationaux roumains dans le cadre de cette question ne donnent pas une idée exacte de la situation. La mission roumaine à Genève a informé à de nombreuses reprises les fonctionnaires des Nations Unies sur la situation de l'ancien membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et le Représentant permanent auprès de l'ONU a communiqué au Secrétaire général la position du Gouvernement roumain sur les aspects techniques et juridiques de cette question. Il a été démontré que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies n'était pas applicable à cet ancien membre de la Sous-Commission. Les mentions en question et les observations faites à ce sujet par une délégation sont donc étrangères à l'examen de cette affaire par la Cinquième Commission.

POINT 117 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (A/42/328; A/43/704 et 760)

63. M. HOH (Etats-Unis d'Amérique) dit que les révisions proposées au statut du Tribunal administratif des Nations Unies sont légitimes et raisonnables et que la délégation des Etats-Unis les juge acceptables. Il préconise vivement leur adoption à la session en cours et exprime son appui au projet de résolution figurant à l'annexe III du document A/43/704.

64. M. GUPTA (Inde) dit que les consultations officieuses organisées précédemment sur cette question n'ont réuni que très peu de participants en raison du volume de travail imposé par ailleurs et que toutes les délégations n'ont pas eu l'occasion de faire connaître leur point de vue. Il demande de nouvelles consultations sur ce sujet.

65. M. UPTON (Royaume-Uni) dit que sa délégation a participé très activement aux consultations qui étaient ouvertes en permanence à toutes les délégations intéressées. Le document A/43/704 donne un excellent condensé des impressions exprimées. En tant que document purement technique, il pourrait difficilement être meilleur. Au moment où l'on réforme l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, il serait tout indiqué que la Cinquième Commission approuve les recommandations du Secrétaire général.

66. M. BEELAERTS VAN BLOKLAND (Pays-Bas) dit que sa délégation attache une importance particulière au document A/43/760 qui présente l'avantage exceptionnel de donner des renseignements essentiels sur les budgets et les dépenses de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les institutions spécialisées. Ce document est indispensable pour comprendre la complexité du système des Nations Unies; il sert aussi à rappeler que les résultats de nombreux débats à la Cinquième Commission ont un effet direct sur les institutions spécialisées et l'AIEA.

(M. Beelaerts van Blokland, Pays-Bas)

67. Le rapport signale clairement que la question des contributions non acquittées au système des Nations Unies a atteint des proportions tout à fait alarmantes. Même si la situation s'est améliorée en 1988 par rapport à 1987, les arriérés totalisent encore plus d'un milliard de dollars. Les contributions non acquittées à l'ONU représentent 76 % du budget de l'Organisation pour 1988, et les contributions non acquittées aux institutions spécialisées représentent 42 % de l'ensemble de leur budget pour cette année.
68. Le rapport explique aussi la façon dont les institutions spécialisées se sont efforcées de régler les deux problèmes que sont les fluctuations monétaires et l'inflation. Les mesures prises sont loin d'être uniformes, et il semble que l'on s'achemine vers une plus grande diversité. Il existe aussi des disparités grandissantes entre les divers systèmes destinés à inciter les Etats Membres à payer leurs contributions à temps. La délégation des Pays-Bas estime qu'il y aurait un grand intérêt à renforcer l'uniformité dans ces domaines.
69. M. BIDNY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il est particulièrement important d'utiliser les ressources humaines et matérielles de manière plus efficace et plus économique au moment où la majorité des institutions des Nations Unies connaissent de graves difficultés financières. La coordination administrative et budgétaire est un excellent moyen d'améliorer l'efficacité du régime commun. La délégation soviétique se félicite que le Comité consultatif ait accordé dans son rapport (A/43/760) une attention particulière aux fluctuations monétaires et à l'inflation.
70. Malheureusement, la Cinquième Commission affiche depuis quelques années une tendance inquiétante à traiter la coordination administrative et budgétaire comme une question de routine vouée à disparaître. Très peu de délégations ont pris part au débat dont les résultats ont généralement été terre à terre et très modestes. C'est aux diverses administrations qu'il faut reprocher de n'avoir fait aucun apport concret, car il est peu probable que l'on puisse progresser sans leur contribution.
71. Il est regrettable que les rapports du Comité consultatif soient essentiellement illustratifs et ne cherchent pas à exploiter les conclusions et les recommandations de la Commission pour faire en sorte que les ressources du régime commun soient utilisées de manière rentable. Il existe des occasions pour les organismes des Nations Unies de redonner un souffle nouveau à la coordination administrative et budgétaire; il suffit simplement de les exploiter.
72. Le Comité consultatif devrait jouer un rôle dominant à cet égard. La délégation soviétique sait à quel point il est occupé, mais elle estime que son potentiel de coordination est largement sous-utilisé. Le Comité consultatif devrait s'attaquer à la question de savoir comment assurer l'application intégrale de l'Article 17 de la Charte et de l'article 157 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui préconisent une participation plus active de l'Assemblée générale à l'élaboration de la politique administrative et financière relative aux institutions spécialisées. Il serait indéniablement utile de formuler des

(M. Bidny, URSS)

recommandations précises. Il serait également bon que le Comité consultatif reprenne l'habitude de se concentrer périodiquement sur certaines organisations et d'étudier en détail leurs aspects administratifs et budgétaires. Cette attitude aurait des effets tangibles. Le Comité consultatif devrait compléter ses études par des conclusions et recommandations que les administrations du système des Nations Unies devraient appliquer immédiatement et sans réserve. Si le Comité consultatif ne renforce pas son rôle, on ne peut guère espérer de progrès réel.

73. Les chefs de secrétariat du système pourraient et devraient aussi apporter une contribution concrète à l'amélioration de la coordination administrative et budgétaire. Il est nécessaire de disposer d'urgence d'un mécanisme permanent de coordination. Les procédures utiles et efficaces adoptées par une organisation devraient immédiatement l'être par toutes les autres, ce qui permettrait de supprimer les doubles emplois et d'utiliser plus efficacement les ressources humaines et matérielles. Le critère d'appréciation de l'efficacité de la coordination devrait être les économies ainsi produites, qui pourraient être redistribuées pour accélérer l'exécution des programmes prioritaires et des aspects les plus importants des activités des institutions spécialisées.

74. Le PRESIDENT assure le représentant de l'Inde qu'il compte organiser des nouvelles consultations sur cette question.

75. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que le Comité consultatif est parfaitement au courant de la situation actuelle relative à l'établissement et à l'examen des rapports sur la coordination administrative et budgétaire. Il étudiera très prochainement les moyens d'améliorer la présentation de ces rapports. En ce qui concerne les études approfondies consacrées à certains organismes, il a déjà eu des débats et conclu un accord sur cette question et il examinera prochainement les moyens de reprendre cette pratique.

La séance est levée à 13 heures.